



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 35-2016/AE

4 MAI 2016

Arrêté préfectoral du
complétant l'arrêté préfectoral du 5 août 2008,
relatif à l'extension de l'élevage porcin avec mise
à jour du plan d'épandage exploité par la SARL René COLIN
au lieu-dit Pen ar Croaz Hent à PLOUIGNEAU

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57-2008 AE du 5 août 2008 autorisant la SARL René COLIN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pen ar Croaz Hent à PLOUIGNEAU ;
- VU la demande formulée le 24 avril 2015 par la SARL René COLIN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage exploité au lieu-dit Pen ar Croaz Hent à PLOUIGNEAU
- VU l'avis émis par : □ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 mai 2015 ;
- VU l'avenant déposé le 3 février 2016;
- VU le rapport n° 2016 01227 du 26 février 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres;
- Considérant la non dégradation de la pression en azote sur le plan d'épandage ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 21.1 et 34 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SARL RENE COLIN dont le siège social est situé à « Pen ar C'hroas hent » sur la commune de PLOUIGNEAU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de **940 reproducteurs, 8 280 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 4 240 porcs de moins de 30 kg soit 11 948 animaux équivalents.**

Article 2.1 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (1)
3660	Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	8280 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) 940 emplacements pour les truies	A A
2102-1	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	11948 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 940 reproducteurs ✓ 8280 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 4240 porcs de moins de 30 kg	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t...	13,3 tonnes	D

2780-1 c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	5t/jour	D
2160-2 b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	9536 m ³	D

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 3,22 ha. La surface du bâti est de 14 700 m². Les voiries espaces verts et parkings représentent 17 500 m².

La production annuelle de porcs charcutiers est de 27 000 animaux

Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	20 985 m ³	97 810	56 540	71 004
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier centrifugé	3300 m ³	14057	2390	11165
Effluent liquide issu du biologique	15868 m ³	5689	3289	53869
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	550 tonnes	18735	50861	6150

Article 34- Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).
- Prescriptions générales l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions générales l'arrêté ministériel du 18 décembre 2000 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

le préfet,
pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
secrétaire général, par intérim



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de PLOUIGNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SARL René COLIN